

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 107 (Suppl.)
En vigueur le 1^{er} octobre 1991 : TR-013-91

(Mise à jour le : 5 avril 2007)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative :

art. 55 (modification corrélative)

art. 56 (abrogation)

art. 57 (entrée en vigueur)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1994, ch. 7

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-019-94

L.T.N.-O. 1996, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-005-98

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

En vigueur le 31 mars 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2003, ch. 16

En vigueur le 5 novembre 2003

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

Constitution	2
Mandataire du gouvernement	3
Personne physique	4
Pouvoirs	5 (1)
Pouvoir de détenir et d'aliéner des actions	(2)
Conseil d'administration	6 (1)
Nomination	(2)
Mandat	(3)
Direction de la Société	7 (1)
Instructions et directives ministérielles	(2)
Règlements administratifs	8
Quorum	9 (1)
Conférence téléphonique	(2)
Présidence des réunions	10 (1)
Voix du président	(2)
Honoraires et indemnités	11
Directeur	12 (1)
Rémunération	(2)
Membre de la fonction publique	(3)
Fonctions	(4)
Conflits d'intérêts	13
Personnel	14 (1)
Membres de la fonction publique	(2)
Confidentialité	15
Immunité	16

CONSEILS RÉGIONAUX DES PRÊTS AUX ENTREPRISES

Constitution de conseils régionaux	17 (1)
Assignation de régions	(2)
Nomination aux conseils régionaux	18 (1)
Président	(2)
Mandat	(3)
Conflits d'intérêts	19
Procédure	20
Quorum	21 (1)

Conférence téléphonique	(2)
Présidence des réunions	22 (1)
Voix du président	(2)
Honoraires et indemnités	23
Aide administrative	24
Confidentialité	25
Immunité	26

PRÊTS, CAUTIONNEMENTS, GARANTIES ET PROMESSES D'INDEMNISER

Demande de prêt	27 (1)
Admissibilité au prêt	(2)
Détermination de l'admissibilité	(3)
Demande de garantie	28 (1)
Admissibilité au cautionnement	(2)
Détermination de l'admissibilité au cautionnement	(3)
Admissibilité à la garantie	(4)
Admissibilité à la promesse d'indemniser	(5)
Demandes examinées par le conseil	29 (1)
Examen par le directeur ou l'agent prêteur	(2)
Montant maximal	(3)
Demandes examinées par les conseils régionaux	(4)
Renvoi à la Société	(5)
Recommandation du conseil	30 (1)
Approbation ou rejet par le ministre	(2)
Approbation ou rejet par le conseil, le directeur ou l'agent prêteur	(3)
Recommandation du conseil régional	(4)
Approbation ou rejet par le conseil	(5)
Conditions	31 (1)
Conditions dont peuvent être assortis les prêts	(2)
Conditions des garanties	(3)
Conditions	32 (1)
Motifs de rejet	(2)
Définition de « valeur nette »	(3)
Décision définitive	33
Autres renseignements	34
Demande de révision présentée au conseil	35 (1)
Décision du conseil	(2)
Décision définitive	(3)
Demande de révision présentée au ministre	36 (1)
Décision du ministre	(2)
Décision définitive	(3)
Prêt	37 (1)

Remise d'une garantie	(2)
Restriction	(3)
Discrétion du conseil	(4)
Définition de « entreprise commerciale »	(5)
Obligations de l'emprunteur	38
Déchéance du terme	39
Modification des conditions	40 (1)
Responsabilité relative à la garantie ou à la promesse d'indemniser	(2)
Renonciation	(3)
Responsabilité relative à la garantie	(4)
Modification des conditions d'un prêt	41 (1)
Modification des conditions d'une garantie	(2)
Réunion du conseil	(3)
Transfert du prêt ou du cautionnement	42
Incompatibilité	43
Absence de sceau	44

GESTION FINANCIÈRE

Fonds	45 (1)
Disposition transitoire	(2)
Définition de « actifs »	(3)
Contribution du gouvernement	46
Prêt à la Société	47 (1)
Conditions	(2)
Avance sur le fonds	48 (1)
Restriction	(2)
Pertes imputables au fonds	49 (1)
Remboursements crédités à l'égard des pertes	(2)
Exercice	50

RÈGLEMENTS

Règlements	51
------------	----

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conseil territorial des prêts aux entreprises	52
Conseils régionaux des prêts aux entreprises	53
Approbation réputée	54 (1)
Recommandation réputée	(2)
Demande de révision réputée	(3)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Administrateur du conseil nommé en vertu du paragraphe 6(2).
(*director*)

« agent prêteur » Agent prêteur nommé en vertu du paragraphe 14(1). (*lending officer*)

« cautionnement » S'entend notamment du cautionnement de soumission, du cautionnement d'exécution et du cautionnement de paiement de travaux et de fournitures.
(*bond*)

« cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser » Cautionnement fourni par une compagnie de cautionnement et à l'égard duquel une promesse d'indemniser est donnée en application du paragraphe 37(2). (*indemnified bond*)

« compagnie de cautionnement » Compagnie ou société par actions qui fournit des cautionnements. (*bonding company*)

« conseil » Le conseil d'administration de la Société constitué par le paragraphe 6(1).
(*Board*)

« Conseil de gestion financière » Le Conseil de gestion financière constitué en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

« conseil régional » Conseil régional des prêts aux entreprises constitué en vertu du paragraphe 17(1). (*regional board*)

« demande » Demande faite en application des paragraphes 27(1) ou 28(1). (*application*)

« directeur » Le directeur de la Société nommé en vertu du paragraphe 12(1). (*manager*)

« emprunteur » Personne à qui un prêt ou un prêt garanti a été consenti ou à qui un cautionnement ou encore un cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser a été fourni. (*borrower*)

« entreprise commerciale » Entreprise qui exerce ses activités au Nunavut et qui est, selon le cas :

- a) une compagnie ou société par actions enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) une association coopérative enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*;

- c) une société en nom collectif qui fait l'objet d'une déclaration et une société en commandite qui fait l'objet d'un certificat au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- d) une corporation constituée en personne morale sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, et que l'on désigne communément sous le nom d'organisme d'aide au développement des collectivités;
- e) un particulier. (*business enterprise*)

« entreprise commerciale résidente » Entreprise qui exerce ses activités au Nunavut et qui est, selon le cas :

- a) une compagnie ou société par actions enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, dont la majorité des actions appartiennent à un résident ou à une autre entreprise commerciale résidente ou aux deux;
- b) une association coopérative enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*, dont la majorité des parts sociales appartiennent à un résident ou, si l'association a été constituée en personne morale sans capital social, dont la majorité des sociétaires sont des résidents;
- c) une société en nom collectif qui fait l'objet d'une déclaration et une société en commandite qui fait l'objet d'un certificat au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, dont la majorité des associés sont des résidents ou d'autres entreprises commerciales résidentes ou les deux;
- d) un résident. (*resident business enterprise*)

« établissement financier » Établissement, notamment banque, compagnie de fiducie ou caisse de crédit, dont l'activité consiste à prêter de l'argent. (*financial institution*)

« fonction publique » Fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*public service*)

« fonds » Le fonds constitué en vertu du paragraphe 45(1). (*fund*)

« garantie » Garantie donnée à un établissement financier en vertu du paragraphe 37(2). (*guarantee*)

« prêt garanti » Prêt qu'un établissement financier consent à un emprunteur et dont le remboursement est garanti en vertu du paragraphe 37(2). (*guaranteed loan*)

« promesse d'indemniser » Promesse d'indemniser donnée à une compagnie de cautionnement en vertu du paragraphe 37(2). (*indemnity*)

« résident » Personne qui réside ordinairement au Nunavut depuis au moins trois ans, y compris toute absence temporaire du Nunavut qui, de l'avis du conseil, du ministre, du directeur ou de l'agent prêteur, ne devrait pas priver la personne de son statut de résident. (*resident*)

« Société » La Société de crédit commercial du Nunavut constituée par l'article 2. (*Corporation*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann., art. 8; L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 7;
L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 21; L.Nun. 2003, ch. 16, art. 2, 3b), 4.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT

Constitution

2. Est constituée la Société de crédit commercial du Nunavut.
L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3a), 5.

Mandataire du gouvernement

3. La Société est mandataire du gouvernement du Nunavut.
L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3c).

Personne physique

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Pouvoirs

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société peut :

- a) afin de stimuler la croissance économique et l'emploi au Nunavut, consentir des prêts aux entreprises commerciales, garantir des prêts consentis par des établissements financiers à des entreprises commerciales, fournir des cautionnements à des entreprises commerciales résidentes et donner des promesses d'indemniser à l'égard des cautionnements fournis par des compagnies de cautionnement à des entreprises commerciales résidentes;
- b) acquérir et détenir une sûreté en garantie de l'exécution des obligations découlant d'un prêt qu'elle a consenti, d'un cautionnement qu'elle a fourni ou d'une garantie ou encore d'une promesse d'indemniser qu'elle a donnée et disposer de la sûreté ou la réaliser, notamment en la vendant.

Pouvoir de détenir et d'aliéner des actions

(2) La Société peut, pour l'application de l'alinéa (1)b) :

- a) acquérir des actions d'une personne morale qu'elle détiendrait directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie, au moment de l'acquisition;
- b) aliéner les actions d'une personne morale qu'elle détient directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie;

- c) dissoudre une personne morale dont elle détient les actions directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie. L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3b).

Conseil d'administration

6. (1) La Société a un conseil d'administration composé de sept à 12 administrateurs.

Nomination

(2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif nomme des particuliers à titre d'administrateurs et désigne, parmi ceux-ci, le président et le vice-président du conseil.

Mandat

(3) Les administrateurs occupent leur poste, à titre amovible, pendant une période de trois ans; toutefois, chacun des 12 premiers administrateurs nommés après l'entrée en vigueur du présent article occupe son poste pendant une période d'un à trois ans, selon ce que prévoit l'acte de nomination.

Direction de la Société

7. (1) Le conseil assure la direction de la Société; à cette fin, il peut exercer les attributions qui sont conférées à la Société.

Instructions et directives ministérielles

(2) Dans l'exercice de ses attributions, le conseil se conforme aux instructions et directives écrites prévues et adoptées par le ministre.

Règlements administratifs

8. Le conseil peut, par règlement administratif, régir sa propre procédure et, d'une façon générale, la conduite des activités de la Société.

Quorum

9. (1) Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs.

Conférence téléphonique

(2) Lorsqu'il est impossible de réunir un nombre suffisant d'administrateurs en un même lieu pour que le quorum soit atteint et que le conseil doit étudier des questions urgentes, les administrateurs peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique.

Présidence des réunions

10. (1) Le président, ou le vice-président en son absence, assume la présidence des réunions du conseil.

Voix du président

(2) Le président et le vice-président, lorsque celui-ci assume la présidence, n'ont le droit de voter qu'en cas de partage.

Honoraires et indemnités

11. Chaque administrateur reçoit, en conformité avec les règlements, une indemnité de remboursement pour les frais engagés dans l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence. Il reçoit également :

- a) les honoraires conformes aux règlements, s'il ne fait pas partie de la fonction publique;
 - b) le traitement ou les honoraires conformes aux règlements, s'il est le président, ou le vice-président agissant à titre de président, et s'il ne fait pas partie de la fonction publique.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 22(2).

Directeur

12. (1) Le ministre nomme le directeur de la Société après avoir consulté le conseil.

Rémunération

(2) Le ministre fixe les conditions d'emploi du directeur, y compris sa rémunération, en tenant compte des recommandations du conseil à ce sujet.

Membre de la fonction publique

(3) Le directeur fait partie de la fonction publique.

Fonctions

(4) Le directeur est le premier dirigeant de la Société; à ce titre, il en assure la direction en conformité avec les instructions du conseil.

Conflits d'intérêts

13. La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique au directeur et aux administrateurs.

Personnel

14. (1) Le conseil peut nommer le personnel qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi, notamment les agents prêteurs.

Membres de la fonction publique

(2) Le personnel de la Société fait partie de la fonction publique.

Confidentialité

15. Les renseignements que le personnel de la Société ou ses administrateurs recueillent sur une entreprise commerciale qui demande un prêt, un cautionnement, une garantie ou une promesse d'indemniser sont confidentiels et ils ne peuvent être divulgués que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) leur divulgation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou aux fins d'une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- b) l'entreprise commerciale en cause donne son consentement.

Immunité

16. Sous réserve de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les administrateurs, les employés et les personnes qui agissent au nom de la Société, du conseil, du directeur ou des administrateurs sous le régime de la présente loi ou de ses règlements bénéficient de l'immunité pour les actes ou les omissions qui, croyaient-ils de bonne foi, devaient être accomplis ou étaient autorisés en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

CONSEILS RÉGIONAUX DES PRÊTS AUX ENTREPRISES

Constitution de conseils régionaux

17. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, constituer ou dissoudre des conseils régionaux des prêts aux entreprises, selon ce qu'il estime nécessaire ou indiqué pour l'application de la présente loi.

Assignation de régions

(2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, assigner une région du Nunavut composée de certaines collectivités à chacun des conseils régionaux qui sont constitués. L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3b).

Nomination aux conseils régionaux

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif nomme quatre membres à chaque conseil régional qui est constitué et désigne, parmi les membres, le président et le vice-président du conseil régional.

Président

(2) Le président d'un conseil régional réside dans une des collectivités de la région qui est assignée au conseil régional.

Mandat

(3) Les membres d'un conseil régional occupent leur poste, à titre amovible, pendant une période de deux ans; toutefois, chacun des quatre premiers membres nommés après l'entrée en vigueur du présent article occupe son poste pendant une période d'un à deux ans, selon ce que prévoit l'acte de nomination.

Conflits d'intérêts

19. La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique aux conseils régionaux et à leurs membres.

Procédure

20. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de ses règlements, chaque conseil régional détermine sa propre procédure.

Quorum

21. (1) Aux réunions d'un conseil régional, le quorum est constitué par le président, ou par le vice-président en son absence, et par deux autres membres.

Conférence téléphonique

(2) Lorsqu'il est impossible de réunir un nombre suffisant de membres en un même lieu pour que le quorum soit atteint et que le conseil régional doit étudier des questions urgentes, les membres peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique.

Présidence des réunions

22. (1) Le président d'un conseil régional, ou le vice-président en son absence, assume la présidence des réunions du conseil régional.

Voix du président

(2) Le président d'un conseil régional et le vice-président, lorsque celui-ci assume la présidence, n'ont le droit de voter qu'en cas de partage.

Honoraires et indemnités

23. Les membres des conseils régionaux reçoivent, en conformité avec les règlements, une indemnité de remboursement pour les frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence. Ils reçoivent également des honoraires, s'ils ne font pas partie de la fonction publique.

L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 22(3).

Aide administrative

24. Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique* et de ses règlements d'application, le ministre peut charger des personnes qui travaillent dans la fonction publique d'aider un conseil régional dans l'administration de ses affaires.

Confidentialité

25. Les renseignements que les membres d'un conseil régional ou que les personnes chargées d'aider un conseil régional recueillent sur une entreprise commerciale qui demande un prêt, un cautionnement, une garantie ou une promesse d'indemniser sont confidentiels et ils ne peuvent être divulgués que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) leur divulgation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou aux fins d'une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- b) l'entreprise commerciale en cause donne son consentement.

Immunité

26. Sous réserve de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les membres d'un conseil régional et les personnes qui agissent en son nom ou au nom d'un de ses membres sous le régime de la présente loi ou de ses règlements bénéficient de l'immunité pour les actes ou les omissions qui, croyaient-ils de bonne foi, devaient être accomplis ou étaient autorisés en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

PRÊTS, CAUTIONNEMENTS, GARANTIES ET PROMESSES D'INDEMNISER

Demande de prêt

27. (1) La demande de prêt peut être présentée au conseil ou, si le requérant exerce ses activités dans une ou plusieurs collectivités situées dans une région assignée à un conseil régional et que le capital du prêt demandé n'excède pas le montant maximal fixé par le conseil, au conseil régional de cette région.

Admissibilité au prêt

(2) Peut demander un prêt toute entreprise commerciale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle ne peut ou ne pourrait, selon toute vraisemblance, obtenir d'un établissement financier un prêt à des conditions raisonnables;
- b) il n'existe aucun établissement financier ni aucune succursale d'un établissement financier dans une des collectivités dans lesquelles l'entreprise commerciale exerce ses activités.

Détermination de l'admissibilité

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le conseil, le directeur, l'agent prêteur ou le conseil régional détermine, lorsqu'il examine une demande, si le requérant ne pourrait, selon toute vraisemblance, obtenir d'un établissement financier un prêt à des conditions raisonnables ou, dans le cas où le requérant peut obtenir un prêt d'un établissement financier, si les conditions du prêt sont raisonnables.

Demande de garantie

28. (1) La demande de cautionnement, de garantie ou de promesse d'indemniser peut être présentée au conseil.

Admissibilité au cautionnement

(2) Peut demander un cautionnement toute entreprise commerciale résidente qui ne peut ou ne pourrait, selon toute vraisemblance, obtenir un cautionnement d'une compagnie de cautionnement.

Détermination de l'admissibilité au cautionnement

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le conseil, le directeur ou l'agent prêteur détermine, lorsqu'il examine une demande, si le requérant ne pourrait, selon toute vraisemblance, obtenir un cautionnement d'une compagnie de cautionnement.

Admissibilité à la garantie

(4) Tout établissement financier peut demander une garantie à l'égard d'un prêt qu'il envisage de consentir à une entreprise commerciale.

Admissibilité à la promesse d'indemniser

(5) Toute compagnie de cautionnement peut demander une promesse d'indemniser à l'égard d'un cautionnement qu'elle envisage de fournir à une entreprise commerciale résidente.

Demandes examinées par le conseil

- 29.** (1) Le conseil examine toute demande :
- a) qui lui est présentée en la forme approuvée et qui est accompagnée du droit réglementaire, si le capital du prêt, du cautionnement, du prêt garanti ou du cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser n'excède pas le montant maximal prévu au paragraphe 37(3);
 - b) qui lui est renvoyée en application du paragraphe (5).

Examen par le directeur ou l'agent prêteur

(2) Le directeur ou l'agent prêteur peut examiner toute demande qui est présentée au conseil en la forme approuvée et qui est accompagnée du droit réglementaire, si le capital du prêt, du cautionnement, du prêt garanti ou du cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser n'excède pas le montant maximal fixé par le conseil.

Montant maximal

(3) Le montant maximal fixé par le conseil en application du paragraphe (2) ne doit pas excéder 500 000 \$.

Demandes examinées par les conseils régionaux

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un conseil régional examine toute demande de prêt qui lui est présentée en la forme approuvée et qui est accompagnée du droit réglementaire si :

- a) d'une part, le capital du prêt n'excède pas le montant maximal fixé par le conseil;
- b) d'autre part, le requérant exerce ses activités dans une ou plusieurs collectivités situées dans la région assignée au conseil régional.

Renvoi à la Société

(5) Le président d'un conseil régional renvoie la demande au conseil afin que celui-ci l'examine lorsque le conseil régional a besoin d'aide ou n'est pas en mesure d'agir.

Recommandation du conseil

- 30.** (1) Dans le cas où le capital du prêt, du cautionnement, du prêt garanti ou du cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser excède 500 000 \$, le conseil, après avoir examiné le bien-fondé de la demande, recommande au ministre :
- a) l'octroi du prêt, du cautionnement, de la garantie ou de la promesse d'indemniser ainsi que, sous réserve de l'article 31, les conditions dont est assorti le prêt, le cautionnement, la garantie ou la promesse d'indemniser et :
 - (i) dans le cas où l'octroi d'un prêt est recommandé, la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt,

- (ii) dans le cas où l'octroi d'une garantie est recommandé, la sûreté que doit obtenir l'établissement financier à l'égard du prêt;
- b) le rejet de la demande.

Approbation ou rejet par le ministre

(2) Après avoir examiné la recommandation du conseil, le bien-fondé de la demande et tout autre renseignement, le ministre :

- a) approuve le prêt, le cautionnement, la garantie ou la promesse d'indemniser et, sous réserve de l'article 31, en précise les conditions et indique :
 - (i) dans le cas où une demande de prêt est approuvée, la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt,
 - (ii) dans le cas où une demande de garantie est approuvée, la sûreté que doit obtenir l'établissement financier à l'égard du prêt;
- b) rejette la demande.

Approbation ou rejet par le conseil, le directeur ou l'agent prêteur

(3) Dans le cas où le capital du prêt, du cautionnement, du prêt garanti ou du cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser est d'au plus 500 000 \$, le conseil, le directeur ou l'agent prêteur, après avoir examiné le bien-fondé de la demande :

- a) approuve le prêt, le cautionnement, la garantie ou la promesse d'indemniser et, sous réserve de l'article 31, en précise les conditions et indique :
 - (i) dans le cas où une demande de prêt est approuvée, la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt,
 - (ii) dans le cas où une demande de garantie est approuvée, la sûreté que doit obtenir l'établissement financier à l'égard du prêt;
- b) rejette la demande.

Recommandation du conseil régional

(4) Après avoir examiné le bien-fondé de la demande, le conseil régional recommande au conseil :

- a) l'octroi du prêt ainsi que, sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti et la sûreté qui doit être obtenue à son égard;
- b) le rejet de la demande.

Approbation ou rejet par le conseil

(5) Après avoir examiné la recommandation du conseil régional, le bien-fondé de la demande et tout autre renseignement, le conseil :

- a) approuve le prêt et, sous réserve de l'article 31, en précise les conditions et indique la sûreté qui doit être obtenue à son égard;
- b) rejette la demande.

Conditions

31. (1) Tout prêt, cautionnement, garantie ou promesse d'indemniser doit être assorti des conditions réglementaires.

Conditions dont peuvent être assortis les prêts

- (2) Un prêt peut être assorti des conditions suivantes ou de l'une d'entre elles :
- a) une condition selon laquelle le paiement du capital peut être différé pour une période maximale de trois ans;
 - b) une condition fixant, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion financière, le taux d'intérêt à un niveau inférieur au taux réglementaire.

Conditions des garanties

(3) Toute garantie doit être assortie d'une condition selon laquelle l'établissement financier doit obtenir de l'emprunteur un billet à ordre et la sûreté que précise le ministre, le conseil, le directeur ou l'agent prêteur.

Conditions

- 32.** (1) La demande est rejetée sauf si le conseil, le directeur, l'agent prêteur ou le ministre, selon le cas, est convaincu :
- a) que les renseignements qu'elle contient sont exacts;
 - b) que l'auteur de la demande de cautionnement peut exécuter le travail ou livrer les fournitures à l'égard desquels le cautionnement serait fourni;
 - c) que l'établissement financier qui demande une garantie fait preuve d'une prudence raisonnable en consentant le prêt qui doit être garanti;
 - d) que la compagnie de cautionnement qui demande la promesse d'indemniser fait preuve d'une prudence raisonnable en fournissant le cautionnement;
 - e) que les conditions du prêt qui doit être garanti ou du cautionnement qui doit faire l'objet de la promesse d'indemniser sont claires et raisonnables;
 - f) que le capital du prêt qui doit être consenti ou garanti ainsi que les intérêts qui s'y rapportent seront remboursés.

Motifs de rejet

(2) Le conseil, le directeur, l'agent prêteur ou le ministre rejette la demande dans les cas suivants :

- a) le requérant n'est pas admissible;
- b) l'octroi du prêt, du cautionnement, de la garantie ou de la promesse d'indemniser n'est pas susceptible de stimuler la croissance économique et l'emploi au Nunavut;
- c) l'objet pour lequel le prêt doit être consenti ou le cautionnement fourni ne constitue pas, à son avis, une opération commerciale viable;

- d) la demande porte sur un prêt dont le montant dépasse 10 fois la valeur nette de l'entreprise commerciale, à moins qu'il ne soit convaincu de l'existence de circonstances spéciales justifiant l'abandon de cette condition.

Définition de « valeur nette »

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), l'expression « valeur nette » s'entend de l'excédent de l'actif sur le passif. L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3b).

Décision définitive

33. La décision que rend le ministre en vertu du paragraphe 30(2) ou le conseil en vertu du paragraphe 30(5) est définitive.

Autres renseignements

34. Peut présenter une nouvelle demande en application des paragraphes 27(1) ou 28(1) le requérant dont la demande est rejetée et dont la situation financière a changé ou qui possède d'autres renseignements concernant la demande.

Demande de révision présentée au conseil

35. (1) Le requérant dont la demande est rejetée par un agent prêteur ou par le directeur peut demander au conseil de réviser la décision.

Décision du conseil

(2) Le conseil examine la demande de révision et :

- a) confirme la décision de l'agent prêteur ou du directeur;
- b) sous réserve des restrictions prévues aux articles 31 et 32, approuve le prêt, le cautionnement, la garantie ou la promesse d'indemniser, en précise les conditions et indique :
 - (i) dans le cas où une demande de prêt est approuvée, la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt,
 - (ii) dans le cas où une demande de garantie est approuvée, la sûreté que doit obtenir l'établissement financier à l'égard du prêt.

Décision définitive

(3) La décision que rend le conseil en vertu du paragraphe (2) est définitive.

Demande de révision présentée au ministre

36. (1) Le requérant dont la demande est rejetée par le conseil en application de l'alinéa 30(3)b) peut demander au ministre de réviser la décision.

Décision du ministre

- (2) Le ministre examine la demande de révision et :
- a) confirme la décision du conseil;
 - b) sous réserve des restrictions prévues aux articles 31 et 32, approuve le prêt, le cautionnement, la garantie ou la promesse d'indemniser, en précise les conditions et indique :
 - (i) dans le cas où une demande de prêt est approuvée, la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt,
 - (ii) dans le cas où une demande de garantie est approuvée, la sûreté que doit obtenir l'établissement financier à l'égard du prêt.

Décision définitive

- (3) La décision que rend le ministre en vertu du paragraphe (2) est définitive.

Prêt

37. (1) Sous réserve des paragraphes 37(3) et 48(2), la Société consent le prêt en conformité avec l'approbation du ministre, du conseil, du directeur ou de l'agent prêteur si cette approbation est donnée en conformité avec la présente loi et ses règlements au moment où le prêt est consenti :

- a) elle obtient de l'emprunteur un billet à ordre ainsi que la sûreté qu'indique le ministre, le conseil, le directeur ou l'agent prêteur;
- b) elle conclut avec l'emprunteur une entente écrite énonçant les conditions du prêt.

Remise d'une garantie

(2) Malgré les articles 86 et 87 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mais sous réserve des paragraphes 37(3) et 48(2), la Société :

- a) dans le cas où le ministre, le conseil, le directeur ou l'agent prêteur approuve une garantie ou une promesse d'indemniser en conformité avec la présente loi et ses règlements, donne la garantie ou la promesse d'indemniser en conformité avec l'approbation;
- b) dans le cas où une garantie est donnée, conclut une entente écrite avec l'établissement financier qui consent le prêt, laquelle entente énonce les conditions de la garantie;
- c) dans le cas où une promesse d'indemniser est donnée, conclut une entente écrite avec la compagnie de cautionnement qui fournit le cautionnement, laquelle entente énonce les conditions de la promesse d'indemniser.

Restriction

(3) La Société ne peut octroyer un prêt, un cautionnement, une garantie ou une promesse d'indemniser que si le total du capital des prêts, cautionnements, prêts garantis ou cautionnements faisant l'objet d'une promesse d'indemniser octroyés à une entreprise commerciale et à toute entreprise commerciale connexe, ou à leur égard, demeure égal ou inférieur à 1 000 000 \$.

Discrétion du conseil

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

- a) il appartient au conseil seul de déterminer si des entreprises commerciales sont connexes, lorsqu'un prêt, un cautionnement, une garantie ou une promesse d'indemniser a été approuvé par lui, par le directeur ou par un agent prêteur;
- b) il appartient au ministre seul de déterminer si des entreprises commerciales sont connexes, lorsqu'un prêt, un cautionnement, une garantie ou une promesse d'indemniser a été approuvé par lui.

Définition de « entreprise commerciale »

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), l'expression « entreprise commerciale » s'entend notamment de toute entreprise commerciale résidente.

Obligations de l'emprunteur

38. À la réception d'un prêt, d'un cautionnement, d'un prêt garanti ou d'un cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser, l'emprunteur :

- a) tient des livres et registres comptables en la forme que le conseil juge acceptable, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes les obligations découlant du prêt, du cautionnement, du prêt garanti ou de la promesse d'indemniser;
- b) permet au directeur ou à la personne que désigne le conseil de consulter les livres et registres comptables à tout moment raisonnable;
- c) présente des états financiers à la Société dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

Déchéance du terme

39. Le solde impayé du prêt consenti par la Société devient exigible au gré de celle-ci lorsque l'emprunteur, selon le cas :

- a) ne se conforme pas à l'article 38;
- b) est en défaut relativement à un paiement;
- c) cesse d'être une entreprise commerciale.

Modification des conditions

40. (1) L'établissement financier ne peut modifier les conditions d'un prêt garanti ou la sûreté qui s'y rapporte et la compagnie de cautionnement ne peut modifier les conditions d'un cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Société.

Responsabilité relative à la garantie ou à la promesse d'indemniser

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Société n'est pas tenue d'honorer :

- a) la garantie, si l'établissement financier modifie les conditions du prêt garanti ou la sûreté qui s'y rapporte sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Société;

- b) la promesse d'indemniser, si la compagnie de cautionnement modifie les conditions du cautionnement qui en fait l'objet sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Société.

Renonciation

(3) La Société ou son délégué peut, par avis écrit adressé à l'établissement financier ou à la compagnie de cautionnement, renoncer à l'exonération de responsabilité prévue au paragraphe (2).

Responsabilité relative à la garantie

(4) La Société n'est tenue d'honorer la garantie ou la promesse d'indemniser et ne peut faire un paiement à l'établissement financier du fait de la garantie ou un paiement à la compagnie de cautionnement du fait de la promesse d'indemniser que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'établissement financier ou la compagnie de cautionnement présente une demande d'indemnité, en conformité avec la garantie ou la promesse d'indemniser, pour la perte subie relativement au prêt garanti ou au cautionnement faisant l'objet de la promesse d'indemniser;
- b) la demande d'indemnité est faite en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- c) l'établissement financier ou la compagnie de cautionnement lui cède tous les droits qu'il peut faire valoir contre l'emprunteur à l'égard du prêt garanti ou du cautionnement faisant l'objet de la promesse d'indemniser.

Modification des conditions d'un prêt

41. (1) La Société peut modifier les conditions d'un prêt qu'elle a consenti ou d'un cautionnement qu'elle a fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'emprunteur y consent;
- b) la modification est approuvée :
 - (i) soit par le ministre, s'il a approuvé le prêt ou le cautionnement,
 - (ii) soit par le conseil, s'il a approuvé le prêt ou le cautionnement,
 - (iii) soit par le directeur ou par l'agent prêteur, s'il a approuvé le prêt ou le cautionnement;
- c) la modification est compatible avec la présente loi et ses règlements.

Modification des conditions d'une garantie

(2) La Société peut modifier les conditions d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'établissement financier ou la compagnie de cautionnement y consent;
- b) la modification est approuvée :

- (i) soit par le ministre, s'il a approuvé la garantie ou la promesse d'indemniser,
 - (ii) soit par le conseil, s'il a approuvé la garantie ou la promesse d'indemniser,
 - (iii) soit par le directeur ou par l'agent prêteur, s'il a approuvé la garantie ou la promesse d'indemniser;
- c) la modification est compatible avec la présente loi et ses règlements.

Réunion du conseil

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), lorsqu'il a approuvé le prêt, le cautionnement, la garantie ou la promesse d'indemniser, le conseil se réunit et examine la modification envisagée.

Transfert du prêt ou du cautionnement

42. Les prêts et les cautionnements ne sont transférables qu'avec l'approbation écrite de la Société. Les transferts faits sans cette approbation sont sans effet.

Incompatibilité

43. Les ententes et les documents passés en conformité avec la présente loi sont sans effet dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi ou ses règlements.

Absence de sceau

44. Les ententes et les documents passés pour le compte de la Société par un administrateur, par un dirigeant ou un mandataire ne sont pas invalides du seul fait que le sceau de la Société n'y est pas apposé.

GESTION FINANCIÈRE

Fonds

- 45.** (1) La Société constitue un fonds au crédit duquel elle porte :
- a) les paiements de droits;
 - b) les remboursements de capital, les intérêts reçus et les sommes réalisées sur les sûretés à l'égard des prêts, des cautionnements, des garanties ou des promesses d'indemniser octroyés sous le régime de la présente loi ou à l'égard des prêts ou des garanties accordés sous le régime de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises*;
 - c) les sommes reçues ou portées au crédit du fonds en application du paragraphe (2) et des articles 46 et 47.

Disposition transitoire

(2) Les éléments d'actif, de passif et de passif éventuel du Fonds des prêts et des garanties aux entreprises constitué par la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises* doivent être transférés à la Société à la date convenue par la Société et le Conseil de gestion financière, moyennant contrepartie fixée par le Conseil de gestion financière.

Définition de « actifs »

(3) La définition de « actifs » qui suit, s'applique au paragraphe (2) :

- a) le capital de tous les prêts consentis en vertu de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises* qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont impayés et n'ont pas été radiés en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ainsi que tout intérêt payable aux termes de ces prêts;
- b) l'intérêt qu'a le commissaire dans une propriété à titre de sûreté en vertu de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises*, à la date d'entrée en vigueur du présent article, relatif à un prêt consenti en vertu de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises* qui est impayé et n'a pas été radié en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Contribution du gouvernement

46. Le gouvernement du Nunavut peut verser une contribution à la Société sur les sommes affectées à cette fin. L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3c).

Prêt à la Société

47. (1) Sous réserve de l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, le ministre des Finances peut prêter à la Société, sur le Trésor, un montant n'excédant pas au total 50 000 000 \$ moins :

- a) le montant du fonds au moment du prêt;
- b) le capital de tous les prêts impayés ainsi que tous les montants versés du fait d'une garantie, d'un cautionnement ou d'une promesse d'indemniser qui n'ont pas été recouverts au moment du prêt :
 - (i) si les sommes en cause n'ont pas été radiées en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,
 - (ii) si les sommes en cause ont été radiées en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* mais qu'elles n'ont pas été entièrement portées au crédit du fonds en conformité avec le paragraphe 49(2).

Conditions

(2) Les prêts consentis en application du paragraphe (1) sont assortis des conditions que fixe le ministre des Finances, sur la recommandation du Conseil de gestion financière.

Avance sur le fonds

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut avancer sur le fonds les montants requis :

- a) afin que soient consentis des prêts ou que soient honorés des cautionnements, des garanties ou des promesses d'indemniser;
- b) afin que soit protégée la sûreté obtenue d'un emprunteur ou la priorité de la Société à l'égard de cette sûreté;

- c) afin que soit remboursé le capital du prêt consenti en application du paragraphe 47(1) et que soient payés les intérêts ainsi que les autres frais qui s’y rapportent;
- d) aux autres fins qu’il estime nécessaires à l’application de la présente loi.

Restriction

(2) Un prêt, un cautionnement, une garantie ou une promesse d’indemniser ne peut être octroyé sous le régime de la présente loi que si le total du capital des prêts, cautionnements, garanties et promesses d’indemniser impayés demeure égal ou inférieur au montant du fonds au moment où le prêt, le cautionnement, la garantie ou la promesse d’indemniser est octroyé.

Pertes imputables au fonds

49. (1) Les pertes que subit le fonds par suite de la radiation, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de sommes dues à la Société sont imputables au fonds.

Remboursements crédités à l’égard des pertes

(2) Les remboursements de capital, les intérêts reçus et les sommes réalisées sur les sûretés à l’égard des prêts, des cautionnements, des garanties ou des promesses d’indemniser octroyés sous le régime de la présente loi ou à l’égard des prêts ou des garanties accordés sous le régime de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises* doivent être portés au crédit du fonds à l’égard des pertes visées au paragraphe (1) en premier lieu.

Exercice

50. L’exercice de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

RÈGLEMENTS

Règlements

51. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les montants que les administrateurs, le président et le vice-président peuvent recevoir en vertu de l’article 11 à titre d’honoraires ou de traitement et d’indemnité de remboursement de leurs frais;
- b) constituer ou dissoudre des conseils régionaux et assigner à chaque conseil régional une région du Nunavut;
- c) indiquer les collectivités qui font partie de chacune des régions du Nunavut qui sont assignées à un conseil régional;
- d) prendre des mesures concernant la procédure et les politiques que doivent suivre les conseils régionaux;
- e) fixer les montants que les membres des conseils régionaux peuvent recevoir en vertu de l’article 23 à titre d’honoraires et d’indemnité de remboursement de leurs frais;

- f) prévoir les renseignements qui doivent figurer sur les demandes de prêt, de cautionnement, de garantie ou de promesse d'indemniser, ainsi que le mode de présentation de ces demandes;
- g) prendre des mesures concernant les renseignements et les documents justificatifs que doivent présenter les requérants;
- h) fixer les droits applicables aux demandes de prêt, de cautionnement, de garantie ou de promesse d'indemniser, ou le mode de calcul de ces droits;
- i) prendre des mesures concernant les demandes de révision présentées au conseil et au ministre;
- j) prendre des mesures concernant les conditions des prêts, cautionnements, garanties et promesses d'indemniser;
- k) prendre des mesures concernant la sûreté que doit obtenir la Société lorsqu'un prêt est consenti ou un établissement financier lorsqu'une garantie est donnée;
- l) prendre des mesures concernant les taux d'intérêt applicables à des catégories de prêts ou à des prêts en particulier;
- m) prendre des mesures concernant la forme et le contenu des ententes conclues en application de la présente loi;
- n) prendre des mesures concernant les renseignements que doit fournir l'emprunteur qui reçoit un prêt ou un cautionnement, l'établissement financier qui reçoit une garantie ou la compagnie de cautionnement qui reçoit une promesse d'indemniser;
- o) prendre des mesures concernant la procédure de recouvrement des prêts qui sont en souffrance et des montants payés du fait d'un cautionnement, d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser, ainsi que les frais qui peuvent être recouvrables;
- p) prendre des mesures concernant le mode de présentation des demandes d'indemnité par les établissements financiers ou par les compagnies de cautionnement et le délai dans lequel ces demandes doivent être présentées;
- q) prendre des mesures concernant la rétention des surplus d'exploitation annuels et la responsabilité à l'égard des déficits d'exploitation annuels;
- r) prendre toute mesure d'application de la présente loi.
L.Nun. 2003, ch. 16, art. 3b).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conseil territorial des prêts aux entreprises

52. Le président et les autres membres du Conseil territorial des prêts aux entreprises, nommés en vertu de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises*, cessent d'occuper leur poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Conseils régionaux des prêts aux entreprises

53. Le président et les autres membres des conseils régionaux des prêts aux entreprises, nommés en vertu de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises*, cessent d'occuper leur poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation réputée

54. (1) Lorsqu'une demande de prêt ou de garantie a été présentée sous le régime de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises*, que l'octroi du prêt ou de la garantie a été recommandé au commissaire en application du paragraphe 16(2) de cette loi et que le prêt ou la garantie n'a pas été octroyé avant l'entrée en vigueur du présent article, la recommandation est réputée être une approbation donnée par le ministre en application de l'alinéa 30(2)a) de la présente loi.

Recommandation réputée

(2) Lorsqu'une demande de prêt ou de garantie a été présentée sous le régime de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises*, que le Conseil territorial des prêts aux entreprises ou qu'un conseil régional des prêts aux entreprises a recommandé au ministre l'octroi du prêt ou de la garantie et que le prêt ou la garantie n'a pas été octroyé avant l'entrée en vigueur du présent article, la recommandation est réputée être une recommandation faite au ministre en application de l'alinéa 30(1)a) de la présente loi.

Demande de révision réputée

(3) Tout appel qui a été interjeté en application du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les prêts et garanties aux entreprises* et qui n'a pas été tranché en application du paragraphe 14(2) de cette loi avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être une demande de révision présentée en application du paragraphe 36(1) de la présente loi.